COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 13 novembre 2026

Cumul emploi-retraite : de nouvelles règles applicables aux nouveaux retraités à compter du 1er janvier 2027 – s'informer avant de se lancer !

Ces évolutions visent à adapter les règles de reprise d'activité après le départ à la retraite en tenant compte de l'âge de l'assuré et de sa situation au regard du taux plein.
L'Assurance retraite mettra à disposition, en janvier 2027, un simulateur accessible sur lassuranceretraite.fr afin d'éclairer les futurs retraités sur leurs projets de reprise d'activité et éviter ainsi les risques de trop perçu.

Ces dispositions concernent exclusivement les assurés dont la première retraite de base ou complémentaire prend effet à compter du 1er janvier 2027*.

Trois situations selon l'âge du retraité

Avant l'âge légal de départ à la retraite

Pour les assurés** qui choisissent de partir à la retraite avant l'âge légal applicable à leur génération (64 ans à terme pour les personnes nées à partir de 1969), le cumul emploi-retraite sera fortement encadré.

Dans cette situation, la retraite sera réduite du montant total du nouveau revenu professionnel et des revenus de remplacement.

Les périodes d'activité exercées pendant cette période ne généreront pas de nouveaux droits à retraite.

Entre l'âge légal et l'âge du taux plein automatique

Pour les retraités âgés de l'âge légal de départ à la retraite et jusqu'à l'âge d'obtention du taux plein automatique, soit 67 ans, le cumul emploi-retraite sera autorisé dans la limite d'un plafond annuel de revenus.

Pour l'année 2027, ce plafond est fixé à 7 000 euros bruts par an. Il sera revalorisé chaque année au 1er janvier selon l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

Au-delà de ce seuil, un mécanisme de réduction de pension sera appliqué. En cas de dépassement, la retraite sera diminuée de 50 % du montant dépassé.

Les périodes d'activité exercées pendant cette période ne généreront pas de nouveaux droits à retraite.

Comment seront effectuées les retenues sur les retraites pour ces deux situations ?

La réduction de la retraite est déterminée en année N+1 à partir des revenus perçus au titre de l'année civile précédente (N). Une fois son montant calculé, elle est récupérée ultérieurement sur les retraites à servir.

Pour éviter de pratiquer des retenues trop importantes au regard des revenus de la personne (notamment lorsqu'elle a cessé le cumul emploi retraite), la retenue ne pourra pas diminuer les retraites mensuelles versées de plus d'un tiers.

La réduction sera répartie d'abord entre les régimes de retraite de base, par ordre décroissant des montants.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

À compter de l'âge du taux plein automatique, soit 67 ans, le cumul emploi-retraite devient intégral.

Les assurés pourront reprendre ou poursuivre une activité professionnelle sans limitation de revenus. De plus, les périodes travaillées après 67 ans ouvriront droit à une seconde retraite.

Pour assurer la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, l'Assurance retraite exercera une mission de coordination pour l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaire.

Retrouvez toutes les précisions sur le cumul emploi retraite sur https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/montant-retraite/cumuler-emploi-retraite.html

Le cumul emploi retraite, un dispositif de fin de carrière parmi d'autres

L'Assurance retraite rappelle par ailleurs à ses assurés qu'il existe d'autres dispositifs de fin de carrière qu'il est intéressant d'examiner : en fonction de la situation de chacun, une solution peut être plus pertinente que d'autres.

La retraite progressive par exemple permet d'aménager sa fin de carrière en percevant une partie de sa retraite tout en exerçant une ou plusieurs activités à temps partiel.

La surcote est une majoration destinée à augmenter le montant de la retraite en continuant de travailler après l'âge légal et au-delà du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite au taux maximum.

En effet lorsque l'âge légal de départ à la retraite n'est pas encore atteint, il est sans doute plus pertinent d'envisager une retraite progressive. Lorsqu'on ne peut pas prétendre à une retraite à taux plein, le cumul emploi-retraite peut alors constituer un complément de revenus intéressant. Mais si l'objectif est de demander sa retraite puis de reprendre une activité à temps plein avec des revenus importants, il est préférable, pour ses revenus comme pour le montant de sa future pension, d'opter pour une autre solution.

**Les retraités ayant fait valoir leur retraite avant le 1er janvier 2027 continueront à relever des règles actuellement en vigueur, y compris s'ils reprennent une activité professionnelle plusieurs années après leur départ à la retraite.*

***Des dérogations aux règles du cumul emploi-retraite peuvent exister pour certaines professions ou catégories d'assurés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.*

A propos de l'Assurance retraite, le service public de la retraite de la Sécurité sociale.

Premier organisme français de retraite, l'Assurance retraite (Caisse nationale, l'Assurance retraite Île-de-France, Carsat, CGSS et CSSM) gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale et les actions de prévention en faveur du bien-vieillir et de la préservation de l'autonomie des retraités. La gestion de l'Assurance retraite IDF relève de la Caisse nationale. Chaque année, l'Assurance retraite verse plus de 15,5 millions de retraites et gère la carrière de près de 24 millions de cotisants.

Au cœur de l'innovation numérique, son offre de services se diversifie grâce aux nombreuses démarches en ligne sur **lassuranceretraite.fr** (demande de retraite en ligne, téléchargement du relevé des mensualités...) : déjà plus de 20 millions d'espaces personnels créés !

Contact presse : presse@cnav.fr